

**AVENANT N°3 DU 11 JANVIER 2006 A L'AVENANT N°4 SUR LA  
PREVOYANCE  
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 16 AVRIL 1993  
DES COLLABORATEURS SALARIÉS DES CABINETS  
D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET  
DE MÉTREURS VÉRIFICATEURS**

**ENTRE :**

- L'Union d'employeurs soussignée

D'une part

**ET**

- Les Organisations syndicales soussignées

D'autre part

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

y y  
RM 1/6

## Article 1

Le premier paragraphe de l'article 48 « Régime de prévoyance du personnel d'encadrement et assimilés » est remplacé par le texte suivant :

*« Les cabinets employeurs, entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, sont tenus d'adhérer pour leurs salariés visés par l'article 47 ci-dessus au régime de base des cadres « RO'+T' » de l'Institution de prévoyance du bâtiment et des travaux publics – BTP-PREVOYANCE, 7 rue du Regard, 75006 Paris. Les prestations applicables et taux de cotisation sont rappelés en annexe A et B (1) de l'avenant du 20 janvier 1999 à titre d'indication. Seules les dispositions détaillées du règlement de l'institution de prévoyance du Bâtiment et des Travaux Publics font référence. »*

## Article 2

Dans l'Annexe A, le titre garanties CNPBTPIC Prévoyance, régime cadres « RO'+T' » 1998 est remplacé par le texte suivant :

*« Garanties BTP-PRÉVOYANCE, régime cadre « RO'+T' », en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2005 »*

## Article 3

Dans l'Annexe A, le niveau de garantie indiquée à la 8<sup>ème</sup> ligne relative à la garantie Capital-décès intitulée « Majoration pour AT ou maladie professionnelle » du Régime de prévoyance RO' + T' des Cadres, est remplacé par le texte suivant :

*« Majoration pour AT ou maladie professionnelle : 300 % de RA (5) »*

et la note (5), par la note suivante :

*« (5) RA : Rémunération annuelle du participant soumise à cotisations au titre du présent régime de prévoyance, au cours des douze mois ayant précédé la date de l'accident ou le début de la maladie. »*

## Article 4

Dans l'Annexe A, la garantie indiquée à la 2<sup>ème</sup> ligne relative à la garantie Rente éducation du Régime de prévoyance RO' + T' des Cadres, est remplacé par le texte suivant :

*« Pour l'orphelin du parent participant : 7% de TA + 9 % de TB »*

Dans l'Annexe C, le deuxième alinéa de la garantie Rente décès du Régime de prévoyance « E1 » des ETAM, est complété de la même façon par le texte ci-dessus :

*« Rente d'éducation :*

- Pour l'orphelin du parent participant : 15 % du salaire de base par enfant à charge ;*
- Pour l'orphelin de 2 parents : 30 % du salaire de base par enfant à charge. »*

4  
M  
216

## Article 5

Dans l'Annexe A, le niveau de garantie indiquée à la 2<sup>ème</sup> ligne relative à la garantie *Indemnités journalières* intitulée « *Accident du travail ou maladie professionnelle* » du Régime de prévoyance RO' + T' des Cadres, est remplacé par le texte suivant :

**« *Accident du travail ou maladie professionnelle : 85 % de S\** »**

## Article 6

Dans l'Annexe A, les niveaux de garantie indiqués à la garantie *Invalidité* du Régime de prévoyance RO' + T' des Cadres, est remplacé par le texte suivant :

**« *Maladie catégorie 1 : 60 % de l'indemnisation de la catégorie 2\****

***Maladie catégorie 2 : 65 % de S\****

***Maladie catégorie 3 : 85 % de S\****

***Majorations pour enfant à charge***

**– *Si maladie catégorie 1 : +5 % de S si 1 enfant ou plus à charge***

**– *si maladie catégorie 2 : +5 % de S si 1 enfant à charge***

***+10 % de S si 2 enfants ou plus à charge***

***AT ou maladie professionnelle (33 % < ou = T < 66 %) : 1,5 x T (6) x indemnisation catégorie 2\****

***AT ou maladie professionnelle (T > ou = 66 %) : 100 % de S\** »**

## Article 7

Dans l'Annexe A, le niveau de garantie indiquée à la 1<sup>ère</sup> ligne relative à la garantie *Chirurgie* du Régime de prévoyance « RO' + T' » des Cadres, est complété par le texte suivant :

**« *excepté la contribution forfaitaire par acte médical (1 € en 2005) et les dépassements d'honoraires en cas de consultation hors du parcours de soins.* »**

Dans l'Annexe C, le premier alinéa de la garantie *Participation aux frais de chirurgie* du Régime de prévoyance « E1 » des ETAM, est complété de la même façon par le texte ci-dessus :

**« *Pour chaque opération subie par le participant, son conjoint (3), ses enfants à charge (4), remboursement complémentaire à celui de la sécurité sociale, à concurrence de la totalité des frais réels engagés pour le montant déclaré à la sécurité sociale, excepté la contribution forfaitaire par acte médical (1 € en 2005) et les dépassements d'honoraires en cas de consultation hors du parcours de soins.* »**

## Article 8

La notion de conjoint figurant à la note (2) de l'Annexe A pour le Régime de base « RO' + T' » des Cadres et à la note (3) de l'Annexe C pour le Régime de base « E1 » des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise (ETAM) est remplacée par le texte suivant :

**Notion de conjoint du participant :**

**« *À la date du décès du participant, est considéré comme conjoint :***

**– *la personne ayant un lien matrimonial en cours avec celui-ci ;***

4  
3/6

- *la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité (PACS), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que le participant.*
  - *le concubin si :*
    - *le concubinage est notoire et constant, il a duré au moins 5 ans sans lien matrimonial ou de PACS de part et d'autre, et il est justifié d'un domicile commun durant cette période,*
    - *le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que le participant.*
- »

## Article 9

Dans l'Annexe A, le montant des prestations supplémentaires sont actualisés à leur valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2005 comme suit :

*« Allocation hospitalière du 8<sup>e</sup> au 90<sup>e</sup> jour : 21,44 € par jour  
Allocation au décès d'un enfant à charge : 810,6 €  
Allocation maternité (naissance ou adoption) : 3,2 % du PASS (4) »*

La note (4) de l'annexe A est complété du texte suivant :

*« (3,20 % du PASS = 966,14 € au 1<sup>er</sup> juillet 2005) »*

Dans l'Annexe C, il est fait les modifications suivantes :

- le paragraphe relatif à l'« *allocation pour soins de maternité* » est complété comme suit :  
*« Forfait naissance : 2,50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la naissance de l'enfant. (soit 754,80 € au 1<sup>er</sup> juillet 2005) »*
- le montant de l'« *allocation hospitalière* » est actualisé à sa valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :  
*« 18,71 € par jour (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2005) »*
- les montants du « *prêt à l'habitat* » sont actualisés à leur valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :  
*« Les montants varient de 2.000 € à 20.000 € (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2005) »*

## Article 10

Dans l'Annexe C, le dernier paragraphe de la note (1) relative au « *salaire de base* » du paragraphe « *Définitions* » est remplacé par le texte suivant :

*« De même, si le décès du participant survient pendant une période d'arrêt de travail indemnisé par BTP-PREVOYANCE, le salaire de base servant au calcul des prestations est celui qui a été utilisé pour la détermination du montant de l'indemnisation maladie d'origine, et actualisé dans les mêmes conditions que celles successivement appliquées aux prestations maladie dont il a bénéficié. »*

### Article 11

Le texte de l'Annexe B est remplacé par le tableau suivant :

<i>Taux au 1er janvier 2006</i>	<i>Régime RO' + T'</i>
<i>Taux de cotisation contractuel</i>	1,50 % de la tranche A du salaire 2,83 % de la tranche B du salaire
<i>Taux de cotisation appelé</i>	1,50 % de la tranche A du salaire 2,60 % de la tranche B du salaire

### Article 12

Les dispositions de l'article 1 à 11 du présent avenant prendront effet à la date de sa signature.

### Article 13

Le texte du présent avenant sera déposé en nombres d'exemplaires suffisants à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article L132-10 du Code du Travail.

### Article 14

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant auprès du Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité.

Paris, le 11 janvier 2006

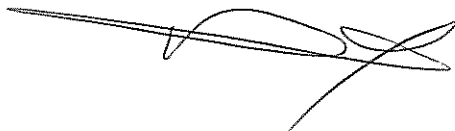
Union Nationale des Economistes de la Construction et des Coordonnateurs (UNTEC)



FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE

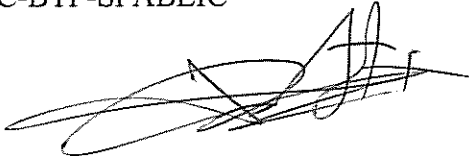


FNCB/CFDT/SYNATPAU



SYNDICAT NATIONAL CGT, Architecture-Urbanisme-Métre, Union Fédérale des cadres et des techniciens de la construction (UFCT), Fédération de la Construction CGT

CFE-CGC-BTP-SPABEIC

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'CFE-CGC-BTP-SPABEIC'.

FEDERATION NATIONALE CGC des syndicats d'encadrement de l'équipement (CFE-CGC)

FEDERATION BATI-MAT-TP-CFTC